



# Directive concernant la procédure de qualification de

**poseur de sol-parquet CFC / poseuse de sol-parquet CFC**

**Orientation Revêtements textiles et résilients**

**Orientation Parquets**

Version du 3 avril 2014

actualisée le 21 mai 2015

## **1 Sommaire**

1. Généralités .....	3
1.1. Introduction.....	3
1.2. Bases juridiques et dispositions réglementaires .....	3
1.3. Responsabilités .....	4
1.4. Mise sur pied et développement de l'examen final .....	4
2. Vue d'ensemble de la procédure de qualification .....	5
3. Les domaines de qualification en détail.....	6
3.1. Domaine de qualification "Travail pratique" .....	6
3.2. Domaine de qualification "Connaissances professionnelles" .....	7
3.3. Domaine de qualification "Analyser les mandats de travail et établir les documents de planification" .....	8
3.4. Domaine de qualification "Culture générale" .....	9
4. Note d'expérience .....	9
5. Evaluation des prestations .....	9
6. Réussite .....	10
7. Répétition de l'examen .....	10
8. Autres informations.....	10
8.1. Experts aux examens .....	10
8.2. Termes de formation professionnelle et abréviations .....	11

# 1. Généralités

## 1.1. Introduction

La présente directive portant sur la procédure de qualification (PQ) complète les dispositions de l'ordonnance sur la formation professionnelle et la partie D du plan de formation. Elle concrétise les éléments clés de la procédure de qualification et, ce faisant, crée la base d'un déroulement uniforme des examens dans toute la Suisse. La procédure de qualification a pour but de démontrer que les compétences opérationnelles du candidat<sup>1</sup> ont été acquises conformément à l'ordonnance et au plan de formation.

Cette directive sert de source d'informations et de guide sur la procédure de qualification à toutes les personnes impliquées dans la formation initiale de poseur/poseuse de sol – parquet CFC:

- Apprentis
- Formateurs
- Enseignants des écoles professionnelle
- Enseignants de culture générale
- Responsables des cours interentreprises (insctructeurs)
- Chefs experts
- Organes d'examen compétents des cantons
- Experts

**Le présent document ne reprend qu'exceptionnellement des textes d'articles ou des extraits de l'ordonnance et du plan de formation. En règle générale, il se contente de citer l'article correspondant.**

## 1.2. Bases juridiques et dispositions réglementaires

Les quatre textes cités ci-dessous constituent les fondement juridiques et réglementaires de la procédure de qualification:

- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)  
Art. 33 à 41; art. 47 ([www.sefri.admin.ch](http://www.sefri.admin.ch))
- Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr)  
Art. 30 à 35; art. 39 et art. 50 ([www.sefri.admin.ch](http://www.sefri.admin.ch))

---

<sup>1</sup> Dans le présent texte, le masculin générique appliqué aux personnes désigne les deux sexes

- Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de poseuse de sol-parquet/poseur de sol-parquet avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 16.12.2001. Art. 15 à 20 ([www.sefri.admin.ch](http://www.sefri.admin.ch))
- Plan de formation en application de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de poseuse de sol-parquet/poseur de sol-parquet avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 16.12.2001, Partie D "Procédure de qualification" ([www.boden-parkettleger.ch](http://www.boden-parkettleger.ch))
- Prescriptions minimales pour la culture générale dans la formation professionnelle initiale du 27 avril 2006.

### **1.3.Responsabilités**

Selon les art. 40 LFPr et 35 OFPr, les cantons sont chargés de veiller à ce que les procédures de qualification aient lieu. En général, ils chargent des commissions d'examen de mettre sur pied les examens finals. Les experts et examinateurs sont officiellement désignés par les autorités cantonales et chargés par elles de préparer et de faire passer des examens ou parties d'examen au nom de l'administration. Ce sont donc des représentants officiels de l'administration cantonale.

De préférence, les experts aux examens ont plusieurs années d'expérience dans la formation en entreprise et sont au bénéfice de formations de perfectionnement qualifiantes dans la branche (p. ex. l'examen professionnel fédéral ou l'examen professionnel fédéral supérieur).

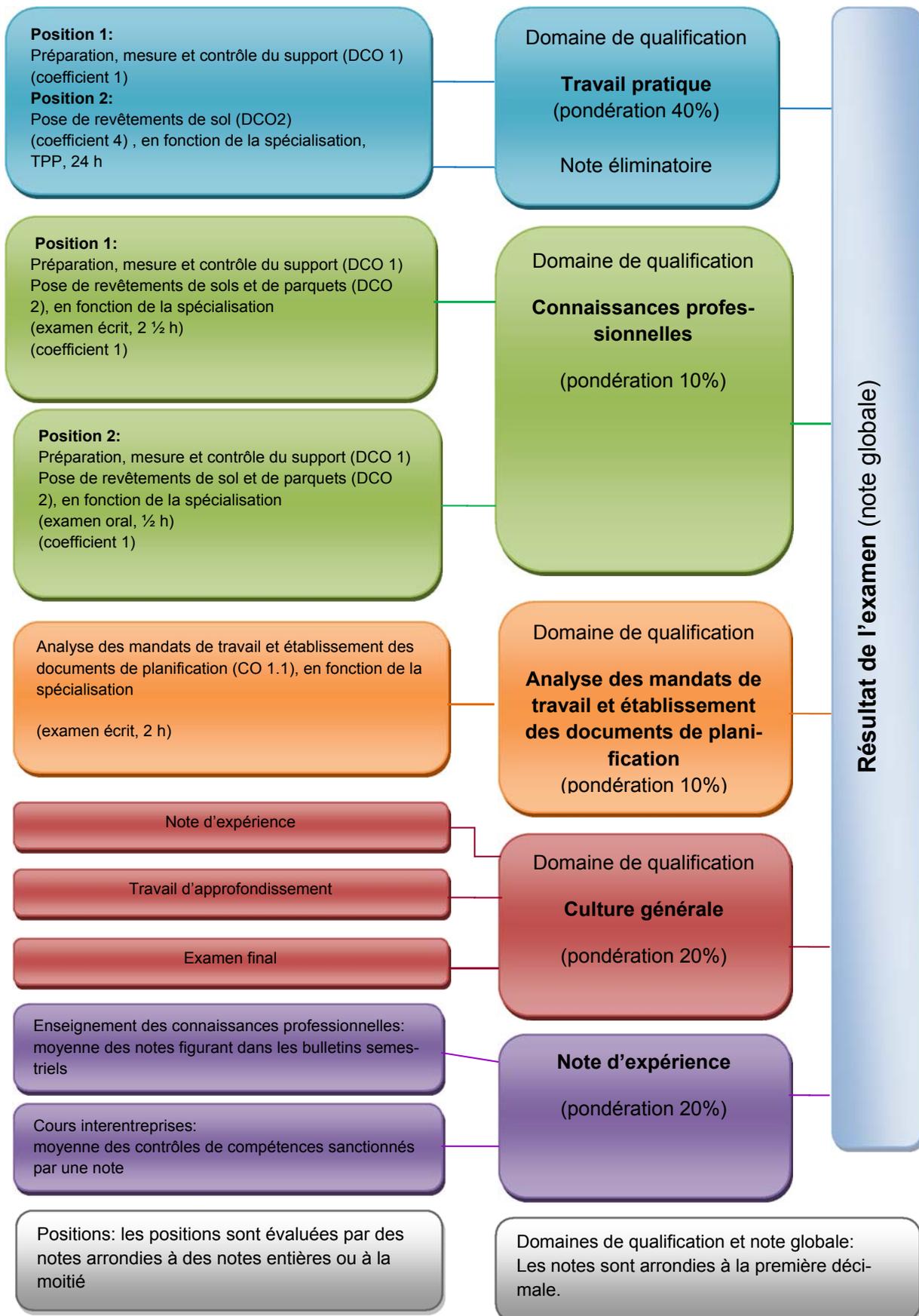
### **1.4.Mise sur pied et développement de l'examen final**

Les épreuves d'examen sont élaborées par les personnes responsables pour la qualification finale. En règle générale se sont les chefs-experts et ils se rencontrent chaque année et réexaminent régulièrement les épreuves d'examen et les documents d'évaluation.

Le groupe d'auteurs pour les domaines de qualification "Connaissances professionnelles (écrit et oral)" et "Analyser les mandats de travail et établir les documents de planification (écrit)" sont les enseignants des écoles professionnelles. Les épreuves d'examen des divers domaines de qualification sont réexaminées chaque année conjointement sur des bases nouvelles par les enseignants des écoles professionnelles.

## 2. Vue d'ensemble de la procédure de qualification

L'aperçu ci-dessous présente les quatre domaines de qualification et la note d'expérience, avec indication des points d'appréciation, de la forme d'examen, de la durée et de la pondération. (DCO = domaine de compétence opérationnelle)



### 3. Les domaines de qualification en détail

#### 3.1. Domaine de qualification "Travail pratique"

Le travail pratique est réalisé au titre du travail pratique prescrit (TPP). Cet exercice imposé portant sur la pratique permet d'évaluer les compétences professionnelles des candidats. Ses bases sont les objectifs de formation (ou: objectifs évaluateurs) de l'entreprise et les cours interentreprises, ainsi que les compétences méthodologiques, sociales et personnelles, au sens du plan de formation. Le domaine de qualification est traité en fonction de la spécialisation ("orientation").

#### Durée

La durée du travail pratique prescrit est limitée à 24 heures. Les organes désignés par les autorités cantonales compétentes fixent le lieu et la date de l'examen.

#### Déroulement et évaluation

Au plus tard quatre semaines avant son examen, le candidat reçoit une convocation contenant les informations suivantes:

- Date et lieu de l'examen
- Description sommaire du travail pratique à réaliser
- Instruments et matériaux auxiliaires nécessaires
- Moyens auxiliaires autorisés (supports didactiques et documents des cours interentreprises)
- Liste des experts

La description détaillée de l'épreuve pratique est communiquée par écrit au candidat à son arrivée sur le lieu de l'examen.

L'épreuve "travail pratique" est évaluée par deux experts au moins. Dans ce domaine de qualification, il s'agit d'une note éliminatoire.

#### Epreuve de l'orientation "Revêtements textiles et résilients" (total 24 heures)

**Position 1** : préparation, mesure et contrôle du support (DCO 1)

- Travail préparatoire
- Travaux annexes

**Position 2**: pose de revêtements (DCO 2)

- Revêtement de sol
- Revêtement d'escalier
- Réparations

## **Epreuve de l'orientation "Parquets" (total 24 heures)**

**Point 1:** préparation, mesure et contrôle du support (DCO 1)

- Travail préparatoire
- Travaux annexes

**Point 2:** pose de parquet

- Revêtement de surface
- Traitements de surface
- Réparations

### **3.2. Domaine de qualification "Connaissances professionnelles"**

Dans ce domaine, les examinateurs vérifient que les objectifs de l'enseignement des connaissances professionnelles soient atteints en matière de prestations. Le domaine de qualification est traité en fonction de la spécialisation.

#### **Durée**

Le domaine de qualification "Connaissances professionnelles" fait l'objet d'un examen écrit de deux heures et demie et d'un examen oral d'une demi-heure. Le lieu et la date de l'examen sont fixés par l'organe désigné par l'autorité cantonale compétente.

#### **Déroulement et évaluation**

Au plus tard quatre semaines avant son examen, le candidat reçoit une convocation contenant les informations suivantes:

- Date et lieu de l'examen
- Moyens auxiliaires autorisés selon les indications des responsables d'examen
- Liste des experts

L'épreuve écrite et l'épreuve orale sont évaluées par deux experts au moins.

## **Epreuve de l'orientation "Revêtements textiles et résilients"**

**Position 1:** préparation, mesure et contrôle du support / pose du revêtement

Examen écrit:

- Cas pratique
  - Liste de questions
- Pondération: 50 %

**Position 2:** préparation, mesure et contrôle du support /

Examen oral

- Entretien spécialisé
- Pondération: 50 %

## **Epreuve de l'orientation "Parquets"**

**Position 1:** préparation, mesure et contrôle du support /pose du revêtement

Examen écrit:

- Cas pratique
  - Liste de questions
- Pondération: 50 %

**Position 2:** préparation, mesure et contrôle du support /pose du revêtement

Examen oral:

- Entretien spécialisé
- Pondération: 50 %

### **3.3. Domaine de qualification "Analyser les mandats de travail et établir les documents de planification"**

Dans ce domaine, les examinateurs vérifient que les objectifs de l'enseignement des connaissances professionnelles soient atteints en matière de prestations. Le domaine de qualification est traité en fonction de la spécialisation et recouvre la compétence opérationnelle définie sous 1.1

#### **Durée**

Le domaine de qualification «analyser les mandats de travail et établir les documents de planification» fait l'objet d'un examen écrit de deux heures. Le lieu et la date de l'examen sont fixés par l'administration cantonale.

#### **Déroulement et évaluation**

Le candidat à l'examen reçoit sa convocation au plus tard quatre semaines avant l'épreuve avec les informations suivantes:

- Date et lieu de l'examen
- Moyens auxiliaires autorisés selon les indications des responsables d'examen

L'épreuve est évaluée par au moins deux experts.

#### **Epreuve de l'orientation «Revêtements textiles et résilients»**

L'épreuve comprend l'exécution d'un dessin ou d'un plan et le calcul des matériaux et des moyens auxiliaires.

#### **Epreuve de l'orientation «Parquets»**

L'épreuve comprend l'exécution d'un dessin ou d'un plan et le calcul des matériaux et des moyens auxiliaires.

### 3.4. Domaine de qualification "Culture générale"

L'ordonnance du SEFRI concernant les prescriptions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale du 27 avril 2006 constitue la base du domaine de qualification "Culture générale".

Le domaine de qualification "culture générale" comprend les parties suivantes:

- la note d'expérience (moyenne des notes du semestre)
- le travail d'approfondissement TA
- l'examen final

## 4. Note d'expérience

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une décimale, de la somme des notes pour :

- |                              |     |
|------------------------------|-----|
| ■ les cours professionnels   | 50% |
| ■ les cours interentreprises | 50% |

La note des cours professionnels correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à la moitié d'une note, de la somme de toutes les notes des bulletins semestriels des cours professionnels.

La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à la moitié d'une note, de la somme des contrôles de compétence notés.

Les indications figurant dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale, art. 20, sont applicables aux candidats qui se soumettent à la procédure de qualification selon l'OFPr, art. 32.

## 5. Evaluation des prestations

Les prestations fournies lors de la procédure de qualification sont évaluées par des notes entières allant de 1 à 6. La note 4 et les notes supérieures correspondent à des prestations jugées suffisantes, les notes inférieures à 4 à des prestations insuffisantes.

Note	Appréciation
6	Très bien
5	Bien
4	Suffisant
3	Faible
2	Mauvais
1	Très mauvais

La pondération des notes des domaines de qualification est réglée par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale poseur de sol-parquet CFC du 16.12.2011,

art. 18 et par le plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale du poseur de sol-parquet CFC du 16.12.2011, partie D concernant la procédure de qualification; voir également l'aperçu en page 5.

L'évaluation des domaines de qualification "travail pratique", "connaissances professionnelles", "analyser les mandats de travail et établir les documents de planification" est effectuée par les groupes d'auteurs. Les différentes positions sont évaluées par des points; la répartition des points est déterminée d'avance. L'attribution des notes dans les domaines de qualification s'effectue selon la formule suivante:

$$\text{Note} = \frac{5 \times \text{le nombre de points obtenus} + 1}{\text{nombre de points max. pouvant être obtenus}}$$

## 6. Réussite

La procédure de qualification avec examen final est réussie lorsque:

- le domaine de qualification "travail pratique" a valu au candidat la note 4 ou une note supérieure et
- lorsque le candidat a obtenu la note globale 4 ou une note supérieure.

## 7. Répétition de l'examen selon l'article 19 de l'ordonnance sur la formation initiale poseuse/poseur de sol-parquet CFC

<sup>1</sup> La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

<sup>3</sup> Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

## 8. Autres informations

### 8.1. Experts aux examens

Manuel pour experts aux examens concernant les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale IFFP <http://www.qv.berufsbildung.ch>

## 8.2. Termes de formation professionnelle et abréviations

Procédures de qualification PQ	Les procédures de qualification désignent toutes les procédures permettant de constater si une personne dispose des compétences mentionnées dans l'ordonnance sur la formation professionnelle. La principale étape de qualification est l'examen final, qui clôture la formation initiale.
Examen final	La qualification finale fait partie de la procédure de qualification. Il a lieu au terme de la formation professionnelle initiale et permet de vérifier que la personne formée possède les compétences définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle et dans le plan de formation. Si nécessaire, le formateur met gratuitement à disposition des outils, des machines et tout matériel nécessaire à l'exécution des travaux d'examen.

Lexique de la formation professionnelle: [www.lex.berufsbildung.ch](http://www.lex.berufsbildung.ch)